



Information

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Si la personne dont vous vous occupez n'arrive pas à couvrir ses besoins de base avec sa rente AVS (rente de vieillesse ou de survivants) ou les prestations de l'AI (rente, indemnité journalière ou allocation pour impotence), vous devez impérativement vérifier si elle n'a pas droit aux prestations complémentaires (PC). La demande doit être envoyée à l'agence AVS compétente au lieu de domicile de la personne concernée.

Les PC sont des prestations sous condition de ressources; il ne s'agit pas de l'aide sociale. Le sujet est complexe et les paragraphes suivants peuvent vous aider à vous faire une idée de ses principaux aspects.

1. Ayants droit

Pour avoir droit aux PC, la personne sous curatelle doit remplir les conditions suivantes: être domiciliée en Suisse, toucher des prestations de l'AVS ou de l'AI et posséder une fortune n'excédant pas 100 000 francs. Il s'agit du montant de la fortune librement disponible et ce dernier se porte à 200 000 francs si la personne est mariée. Lorsque la personne est propriétaire de son logement, ce dernier n'entre pas dans le calcul du montant de la fortune librement disponible.

Vous n'avez peut-être pas la certitude que la personne dont vous vous occupez a droit à des PC. Il existe un calculateur en ligne pour vous aider. Simple d'utilisation, ce calculateur est gratuit et permet d'évaluer de façon anonyme le droit à des PC. Les données ne sont pas enregistrées. N'oubliez pas, toutefois, que le calcul aboutit à une estimation provisoire et non pas à une décision définitive. Pour accéder au calculateur de PC, utilisez le lien suivant: ahv-iv.ch.

2. Demande et début du droit

C'est maintenant établi: la personne concernée a droit à des PC. Dans ce cas, vous devez envoyer tout de suite une demande de PC à l'agence AVS compétente pour son lieu de domicile. Les PC peuvent être accordées à partir du mois où vous avez fait parvenir la demande, sauf dans deux cas:

- lorsque la personne concernée est admise au sein d'une institution (résidentielle ou médicale);
- lorsqu'une décision est rendue à propos d'une prestation de l'AVS ou de l'AI.

Dans ces deux cas, le droit aux PC prend naissance à la date de l'admission dans l'institution ou à celle du début du versement de la rente AVS/AI. Veillez à envoyer la demande de PC à l'agence AVS compétente dans les six mois qui suivent le début du séjour en institution ou le prononcé de la décision. Ce délai passé, la personne concernée ne touchera pas les PC avant la date de la réception de la demande au mieux. Il ne sera plus possible de faire valoir le droit aux PC rétroactivement, c'est-à-dire à compter du début du séjour en institution ou du prononcé de la décision. La personne sous curatelle subira ainsi un dommage financier.

3. Obligations des bénéficiaires

En tant que bénéficiaire de PC, la personne dont vous vous occupez est soumise à une obligation d'annonce. Vous devez annoncer à l'organe des PC toute nouveauté dans sa situation personnelle ainsi que les changements importants concernant ses conditions économiques.

Voici une liste de cas à annoncer à l'agence AVS:

- Calcul reposant sur des informations incomplètes ou fausses
- Changement de caisse-maladie ou modifications des primes
- Modifications du loyer ou de la composition du ménage
- Admission dans un foyer, transfert d'un foyer à un autre ou fin du séjour en foyer
- Modification de la taxe journalière (attestation de tarif)
- Modification de la fortune
- Achat, vente, donation ou cession d'immeubles et de biens-fonds
- Héritages éventuels
- Changements concernant les recettes (rente, indemnité journalière, salaire, etc.)
- Fortune à l'étranger et rentes provenant d'autres pays

Remarque: si vous oubliez d'annoncer des changements de ce type, les montants versés seront trop élevés et la personne dont vous vous occupez devra rembourser les PC indûment perçus.

4. Fortune

Vous vous occupez d'une personne seule dont la fortune dépasse 30 000 francs, ou d'une personne mariée dont la fortune du couple s'élève à plus de 50 000 francs (état: 2025)? Le cas échéant, une partie de la fortune, qui excède le montant librement disponible, est considérée par la Caisse de compensation comme un revenu. Les avoirs de libre passage (2^e et 3^e piliers) utilisés pour subvenir aux besoins de la personne concernée sont aussi pris en compte comme de la fortune. La part de la fortune imputée à titre de revenu dans le calcul des PC est définie comme suit:

- 1/5 pour les bénéficiaires vivant dans un foyer
- 1/10 pour les bénéficiaires d'une rente AVS vivant à domicile
- 1/15 pour les autres bénéficiaires (prestations de l'AI)

Communiquez tous les ans l'état de la fortune au 31 décembre à l'agence AVS. Un oubli de votre part implique que le droit aux PC ne peut pas être adapté à l'état effectif de la fortune. La personne dont vous vous occupez subira un dommage financier à raison des montants non perçus. Si la fortune est inférieure au montant librement disponible, vous n'avez pas besoin de renseigner l'agence AVS sur le nouvel état de la fortune.

5. Fortune: cas particulier des immeubles servant d'habitation à leur propriétaire

Un bien-fonds fait aussi partie de la fortune. Si la personne sous curatelle vit dans une maison ou un appartement qu'elle possède, la valeur du bien immobilier n'est pas prise en compte dans le calcul des PC jusqu'à une certaine hauteur. Si la personne vit seule, le montant qui n'est pas considéré comme de la fortune est de 112 500 francs. Ce montant est de 300 000 francs pour les couples mariés dont l'un des deux membres vit dans un foyer. Les dettes hypothécaires sont déduites de la valeur de l'immeuble. Tout ce qui va au-delà de ces seuils (112 500 ou 300 000 francs) est comptabilisé à titre de fortune et influence donc la hauteur des PC versées. Si la personne sous curatelle est admise dans un foyer, mais

qu'elle ne dispose pas des liquidités nécessaires, elle peut être confrontée à des problèmes financiers. Prenez suffisamment tôt vos renseignements auprès du service des mandataires. Par ailleurs, il existe un document [d'information sur la vente d'un immeuble](#). Vous y trouverez des indications si vous devez vendre l'appartement ou la maison de la personne sous curatelle.

6. Dessaisissement de fortune

Les ressources et parts de fortune dont la personne sous curatelle s'est dessaisie entrent en considération dans le cadre du calcul des PC. Un dessaisissement de fortune peut prendre la forme notamment de donations (objets de valeur ou liquidités), d'une cession d'immeubles ou d'une renonciation à l'usufruit ou au droit d'habitation. Attention: si la fortune de la personne concernée s'amenuise sans juste motif dans une proportion jugée excessive (plus de 10 000 francs par an), la Caisse de compensation examinera la situation.

7. Exonération de la redevance pour la radio et la télévision

En tant que bénéficiaire de PC, la personne sous curatelle n'est plus astreinte à la redevance pour la radio et la télévision.

Attention: l'exonération n'est pas automatique. Vous devez envoyer une demande à l'entreprise Serafe SA, accompagnée de la décision adressée à la personne concernée à propos des PC ainsi que du courrier de confirmation de la Caisse de compensation.

8. Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

Dans le cas où la personne dont vous vous occupez a reçu une décision d'octroi des PC, elle a droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité dès le moment où le droit aux PC naît. Veuillez noter que ces frais peuvent être réclamés auprès de l'agence AVS compétente dans les 15 mois suivant la réception de la facture seulement. Les remboursements demandés après ce délai n'entrent plus en ligne de compte et la personne sous curatelle subira un dommage financier. Des détails sont fournis dans le document [d'information sur le remboursement des frais de maladie et d'invalidité des bénéficiaires de prestations complémentaires, types de frais et justificatifs nécessaires](#).

9. Droit aux PC et obligation des héritières et héritiers de rembourser

Après le décès de la personne concernée, les héritières et héritiers doivent utiliser la succession pour rembourser les PC perçues au cours des dix années précédentes (y c. remboursements des frais de maladie et d'invalidité). La condition est toutefois que la succession dépasse 40 000 francs. Si la fortune laissée par la défunte ou le défunt est inférieure à 40 000 francs, aucun remboursement n'est obligatoire. Pour les couples mariés, l'obligation de rembourser ne prend naissance qu'après le décès de la deuxième personne. Le montant déterminant est là aussi celui de la fortune au moment du deuxième décès.

10. Liens importants

- avs-ai.ch
- akbern.ch
- [Agence AVS](#)
- [Office AI du canton de Berne](#)